



## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant <b>GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.</b>		Date d'inspection <b>Le 07 janvier 2026</b>	
Nom de l'établissement <b>Garderie Champlain Daycare</b>		Numéro de permis <b>2017649</b>	
Adresse <b>66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4</b>		Numéro de téléphone <b>(506) 383-0077</b>	
Type de permis <b>Garderie éducative à temps plein</b>	Nombre maximal d'enfants <b>44</b>		Âges des enfants <b>NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE</b>
Personnel SGE <b>Roxanne Benoit</b>	Titre du poste <b>Inspecteur/Inspectrice</b>		
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	15 janv. 2026	
Commentaires: L'inspectrice observe que dans 1 des 7 dossiers d'enfants vérifiés qu'il manque l'information pour 1 des 2 contacts d'urgence. La personne administratrice doit s'assurer que l'information est complète dans le dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	15 janv. 2026	
Commentaires: L'inspectrice observe que dans 1 des 7 dossiers d'enfants vérifiés qu'il manque la fiche d'immunisation. La personne administratrice doit s'assurer que la fiche est insérée au dossier de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	15 janv. 2026	08 janv. 2026
Commentaires: L'inspectrice observe que les rapports quotidiens ont été remplis pour un enfant absent, tandis qu'aucun rapport n'a été rempli pour un enfant qui était présent. Les personnes éducatrices doivent s'assurer de remplir les rapports quotidiens avec les informations exactes et correspondant à la présence réelle des enfants. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	15 janv. 2026	
Commentaires: L'inspectrice observe que dans 1 des 7 dossiers d'enfants vérifiés qu'il manque la fiche d'immunisation. La personne administratrice doit s'assurer que la fiche est insérée au dossier de l'enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	08 janv. 2026	08 janv. 2026
Commentaires: L'inspectrice observe 5 nourrissons dans une salle de classe avec 1 personne éducatrice pendant que sa collègue est partie chercher une vadrouille. Le ratio enfants-éducatrice est de 3 :1. L'inspectrice avise la personne administratrice qui est allée immédiatement dans la salle de classe couvrir le ratio. La lacune est maintenant conforme.			

#### Commentaires généraux

L'inspectrice observe les enfants à la table faire des bricolages, le dîner, la transition à la salle de bain, des personnes éducatrices lire un livre aux enfants avant le repos ainsi que le repos.

L'inspectrice n'a pas observé les enfants à l'extérieur en matinée, mais la personne administratrice a indiqué que les enfants sont sortis ce matin avant l'arrivée de l'inspectrice. De plus, l'inspectrice n'a pas observé le parc extérieur. Celui-ci sera inspecté à un temps ultérieur.

La personne administratrice indique qu'aucun médicament ne fut donnés aux enfants dans la dernière année.

L'inspectrice observe que les certificats de formation du cours d'introduction à la petite enfance sont manquants dans plusieurs dossiers. La personne administratrice doit s'assurer que toutes les informations nécessaires sont dans les dossiers des employés.

La personne administratrice doit s'assurer que les personnes éducatrices ont complété leurs 10heures de perfectionnement professionnel avant l'expiration du permis est le 31 janvier 2026.

L'administratrice doit s'assurer que les derniers rapports d'inspection soient affichés dans l'établissement.

original signé par <b>Roxanne Benoit</b> Signature Personnel, Service de garderie éducative	Le 15 janvier 2026 Date
---	----------------------------

original signé par <b>Isabelle Leblanc</b> Signature de l'exploitant ou de la personne désignée	Le 15 janvier 2026 Date
---	----------------------------

*"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"*